MINUTE N°

ORDONNANCE DU

DOSSIER N°

12/

31 Janvier 2012

11/01249

AFFAIRE

SNCF C/ CHSCT DE L'UT (UNITE TRACTION) SUD IDF LA DIRECTION FRET NORMANDIE IDF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

LE JUGE DES REFERES : Madame LECARON, Vice-Présidente

GREFFIER lors des débats : Mademoiselle GALOP, Greffier F/F de GREFFIER lors du prononcé : <u>Madame AMIEL</u>

PARTIES:

DEMANDERESSE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), EPIC dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Juridique domicilié en cette qualité audit siège

représentée par <u>Me Michel BERTIN</u>, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R077

DEFENDERESSE

CHSCT DE L'UT (UNITE TRACTION) SUD IDF LA DIRECTION FRET NORMANDIE IDF, dont le siège social est sis 14 Vieux Chemin de Paris - 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, pris en la personne de son secrétaire dûment habilité

représenté par Monsieur Jean-Jacques GUIONNET, secrétaire du CHSCT

Débats tenus à l'audience du : 24 Novembre 2011 Date de délibéré indiquée par le Président : 31 Janvier 2012, Ordonnance rendue à l'audience du 31 Janvier 2012, Vu l'assignation en référé délivrée le 14 septembre 2011 par la SNCF au CHSCT de L'UT (Unité de traction) Sud Ile de France de la Direction Fret Normandie Ile de France et le moyens y énoncés.

Vu les conclusions soutenues à l'audience par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'UT Sud d'Ile de France de la direction Fret Normandie Ile de France.

Vu les articles L 4612.8, L4614.12 et suivants du Code du Travail.

SUR CE

L'article L 4612.8 du Code du Travail stipule que le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

L'article L4614.12 du même code stipule par ailleurs, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail à l'article L 4612.8 du Code du Travail.

Le CHSCT de l'UT lle de France de la direction Fret Normandie lle de France après avoir constaté que la direction de la SNCF souhaite procéder au rattachement de l'UT Sud IDF avec l'UT Nord IDF, le projet important concernant 135 agents, qui s'ajoute à la fermeture du tri par gravité au triage de Villeneuve, la mise en place de ML-MC (multi-lots, multi-clients), entraînant une baisse importante de la charge de travail qui génère déjà de risques psychosociaux, a pris une délibération en date du 22 juin 2011, par laquelle il désigne le Cabinet Emergences en qualité d'expert avec pour mission de :

-évaluer les risques psychosociaux d'un tel rapprochement. Etre rattaché à l'établissement qui a été choisi comme unique triage par gravité en lle de France, entraînant quasiment la plus grande partie de la charge sur l'UT Nord lle de France est très mal vécu par l'ensemble des agents de l'UT Sud lle de France,

- -analyser les situations de travail actuelles ainsi que le projet de transformation afin d'établir un pronostic de leurs effets sur les conditions de travail et la santé des salariés, obtenir le dossier GAME qui n'a pas été remis dans ce projet de rapprochement,
- aider le CHSCT à avancer des propositions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
- évaluer la pertinence économique d'un tel rattachement,

- la pérennité du bureau de commande (chef de feuille, GM en 3X8),
- avoir des garanties sur une répartition équitable de la charge de travail (MLMC),
- respecter les parcours pro en vigueur.

La direction Fret Normandie lle de France a, par deux courriers en date des 6 et 7 Juillet 2011 à destination du CHSCT et de Cabinet EMERGENCES, notifié que le projet envisagé par elle n'est "qu'une simple modification de l'organigramme sans aucun impact sur les conditions de travail (seul le poste de DUT en doublon se trouve affecté)", de sorte qu'elle considère que l'expertise commandée n'est pas fondée en raison de l'absence de réunion des conditions prévues par l'article L 4614-12 du Code du Travail.

Il résulte des pièces versées aux débats, et notamment "le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CHSCT du 5 Octobre 2011", venant confirmer les termes de la délibération litigieuse du 22 Juin 2011, qu'il existe des risques réels psychosociaux générés par des facteurs anxiogènes, accélérateurs de mal-être des salariés, résultant des très nombreuses restructurations et des baisses de charge subies par les agents consécutivement au rapprochement des UT (unités-traction) et UE (unités d'exploitation).

Cette situation est corroborée par le certificat médical en date du 7 Novembre 2011, établi par le médecin de santé au travail de L'UT Sud Ile de France, le Docteur Stéphane JOLY, qui atteste de l'existence et de l'augmentation de la démobilisation des salariés, de leur anxiété, voire de troubles dépressifs suite aux "nombreuses réorganisations depuis plus d'un an sur le site de VILLENEUVE, entraînant pour répercussions une forte baisse de travail et d'activité rapportées par les conducteurs du site de VILLENEUVE.

Dans ces conditions, c'est à tort que la SNCF prétend qu'il s'agit d'une simple réorganisation administrative n'impactant en rien les conditions de travail des agents ferroviaires.

Son projet de rapprochement des UT et UE Nord et Sud Ile de France n'est pas qu'une simplification de l'organigramme de la société. Cette opération constitue en réalité un processus de délocalisation propre à une vaste restructuration globale générale depuis six ans sur le site Ile de France modifiant sérieusement, sur le site Ile de France par une baisse de travail et d'activité, les conditions de santé et de sécurité des agents ferroviaires.

En conséquence, le projet de rapprochement des UT Sud et Nord lle de France mis en oeuvre par la SNCF, qui s'inscrit dans un processus de management génère, in fine, une modification structurelle importante affectant les conditions de travail et entraînant des risques psychosociaux évidents et manifestes.

Dès lors, il convient de considérer réunies les conditions légales de recours à un expert en la personne du Cabinet EMERGENCES par le CHSCT de l'UT Sud lle de France dans le cadre de sa délibération du 22 Juin 2011 et de dire que cette délibération a valablement procédé à la désignation d'un expert en la personne du Cabinet EMERGENCES, et qu'elle est donc bien fondée.

Il y a donc lieu de débouter la SNCF de ses demandes.

Celle-ci succombant à l'instance, les frais de procédure en application de l'article 700 du Code de procédure civile demeurent à sa charge ainsi que les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en référé, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

Dit qu'il n'y avait lieu à référé en la présente affaire,

Rejette toutes les demandes formulées par la SNCF,

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES